

Mairie de CANVILLE les deux églises	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N°35 République Française
Nombre de membres En exercice : 11 Qui ont pris part A la délibération : 10 Date de la convocation : Date d'affichage : 14/09/2026 Objet de la délibération : <u>ADHESION A L'ADAS - ORGANISATION DE L'ACTION SOCIALE EN FAVEUR DES AGENTS.</u> Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture, publication et notification le : 24/09/2026 Signature et cachet : Monsieur le Maire FOSSEY Nicolas 	L'an deux mil vingt-six, le 22 septembre 2026 à 20H00, les membres du Conseil Municipal de la commune de CANVILLE-LES-DEUX- EGLISES se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, Nicolas FOSSEY, en date du 14/09/2026. <u>Présents :</u> Mesdames CERVEAU Josiane, ENGINGER Hélène, BOYARD CORDIER Valérie, PEREZ Isabelle. Messieurs BONAMY Mathieu, CHANEL Mickaël, DE RUSSON Sylvain, FOSSEY Nicolas, THOMAS Frédéric, VUYLSTEKE François. <u>Absent excusé sans avoir donné pouvoir :</u> Madame LEFEBVRE Stéphanie. <u>Secrétaire de séance :</u> Monsieur CHANEL Mickaël - Vu Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, <u>Le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale, les dépenses afférentes à l'action sociale sont obligatoires.</u> Le Maire explique que l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Le Maire indique qu'il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour assurer la mise en œuvre de l'action sociale et qu'elle peut en confier la gestion, à titre exclusif, à une association locale régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Le Maire présente la convention d'adhésion à l'A.D.A.S. ainsi que le règlement d'attribution des prestations.

L'A.D.A.S. propose de mettre en œuvre des prestations pour le compte de la collectivité et au bénéfice de ses agents, en répondant aux exigences de la réglementation en matière d'action sociale, par une convention d'adhésion d'une durée de 4 ans.

Après avoir étudié, la proposition qui lui sont soumises, l'assemblée délibérante choisit de confier l'action sociale en faveur des agents de la collectivité, à l'A.D.A.S.

La cotisation de l'année 2025 pour les collectivités ou établissements est fixée à 0.78 % de la masse salariale inscrite aux articles 6411 et ses subdivisions ainsi que les salaires des agents adhérents à l'A.D.A.S. portés aux articles 6413 et 6416 de l'année 2023, avec un minimum de 118,00 € par agent et par an.

Pour les retraités, la cotisation est fixée à 118,00 € par agent et par an.

En conséquence, l'assemblée délibérante décide à l'unanimité :

- Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion de l'A.D.A.S.
- Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64508 du budget primitif.
- Article 3 : De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de l'A.D.A.S.